



MAIRIE  
DE TAUVES

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 063 426 22 00006

<b>Demande déposée le 20/04/2022 et complétée le 27/07/2022</b>	
Par :	Monsieur QUENNESSON Fabrice et Madame QUENNESSON Christelle
Demeurant à :	3 CHEMIN DU MARAIS 14810 MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE
Sur un terrain sis à :	rue du 11 novembre 63690 TAUVES <b>Référence(s) cadastrale(s) : 426 AB 240</b> <b>Superficie du terrain : 302 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	Remplacement des menuiseries et des volets

### Le Maire de la commune de TAUVES

VU la déclaration préalable présentée le 20/04/2022 par Monsieur QUENNESSON Fabrice et Madame QUENNESSON Christelle ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries et des volets ;
- sur un terrain situé rue du 11 novembre 63690 TAUVES ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 ;

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/05/2022 ;

VU le courrier de recours de M. le Maire auprès du M. le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 05/05/2022 ;

VU le courrier du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12/07/2022 ;

VU les pièces complémentaires en date du 27/07/2022

VU l'affichage en mairie du 21/04/2022 ;

Considérant que l'édifice faisant l'objet de la demande est situé aux abords de l'Eglise Notre Dame et présente un caractère patrimonial avéré ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est confirmé par l'avis de la deuxième section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) en date du 11/07/2022,

Considérant les caractéristiques et la situation du projet, il y a lieu d'imposer des prescriptions ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les menuiseries seront restituées en bois, les menuiseries en PVC ou en aluminium sont proscrites. Les fenêtres seront réalisées en bois, à deux vantaux ouvrants à la Française avec 3 carreaux par vantail. Les petits bois seront posés à l'extérieur du vitrage et assemblés à coupe d'onglet. Les volets seront refaits en bois, dito existant. La pose de volets roulant est proscrite. Les portes seront refaites en bois à l'identique de l'existant et en reposant les éléments de quincaillerie. L'ensemble des menuiseries seront à peindre selon les couleurs

locales traditionnelles dans les tons pastel : gris clair, gris bleu, gris-vert (réf Gris Loup, Gris Lune, ou Vert Amande du nuancier Le Chromatic de La Seigneurie ou similaire). La porte d'entrée pourra être plus soutenue.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à **Monsieur QUENNESSON Fabrice et Madame QUENNESSON Christelle** et affiché en mairie.

TAUVES, le 30/07/2022

Le Maire,  
Christophe SERRE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le : 30/07/2022

De la notification faite le :

Affichage fait le :

**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Durée de validité de la déclaration préalable :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DP 063 426 22 00006